

La justice et ses formes

[1130 b] Ainsi donc, la justice qui a rang de vertu globale peut être laissée de côté, ainsi que l'injustice correspondante, parce qu'elles sont des manières d'exercer **[20]** soit la vertu entière, soit le vice relativement à autrui. – Et l'on voit d'ailleurs clairement la manière dont ce qui est juste et injuste à ce titre doit être défini, puisqu'en somme la plupart des actes sanctionnés par la loi correspondent à ce que prescrit la vertu globale. La loi prescrit en effet chaque vertu dans la vie et interdit toute manifestation de méchanceté. **[25]** D'autre part, les facteurs susceptibles de produire la vertu globale se trouvent dans ces dispositions légales qu'a prises le législateur dans le domaine de l'éducation orientée vers l'intérêt commun. Quant à l'éducation particulière qui fait que l'on est un homme de bien tout simplement, la question de savoir si elle relève de la politique ou d'une autre discipline doit être traitée plus tard, car être un homme de bien n'est peut-être la même chose qu'être n'importe quel citoyen.

[30] De son côté, la justice partielle et ce qui est juste à titre spécial se présentent sous deux formes.

(a) L'une est celle que l'on trouve dans les actes qui consistent à répartir l'honneur, les richesses ou tous les autres avantages qui se partagent entre les membres de la communauté politique. C'est en effet dans ces matières qu'un citoyen peut avoir une part inégale ou égale comparé à un autre.

[1131 a 1] (b) Quant à la seconde forme, c'est celle qui permet dans les rapports humains d'apporter un correctif, mais elle comporte deux parties, car ces rapports sont contractés tantôt par consentement mutuel, tantôt sans.

(b.1) Sont consenties les opérations telles que, par exemple, la vente, l'achat, le prêt à intérêt, la garantie, la location, le dépôt ou la prise à gages. Et si on les dit consenties, / **[5]** c'est parce que, au départ de ces transactions, il y a consentement mutuel.

(b.2) Quant aux affaires non consenties, ce sont tantôt (b.2.1) des entreprises effectuées dans la clandestinité comme le vol, l'adultère, l'empoisonnement, la prostitution, la subornation d'esclaves, le piège meurtrier ou le faux témoignage ; tantôt (b.2.2) des actes violents comme l'agression, la séquestration, l'assassinat, le brigandage, la mutilation, l'insulte ou l'outrage. /

Aristote, *Éthique à Nicomaque*, trad. R. Bodéüs.